



CONDITIONS GÉNÉRALES

Des services de la S.A. Vandelanotte dans le cadre de contrôles fiscaux

La demande de services doit parvenir à la S.A. Vandelanotte ou à la personne ou la société désignée par ses soins, pendant la Durée du Contrat de services ou au cours de la *Période de notification*.

■ DÉFINITIONS

Dans les présentes conditions générales, les termes définis ci-dessous ont systématiquement la même signification, lorsqu'ils figurent en italique.

■ CONSULTANT OU PRESTATAIRE DE SERVICES DÉSIGNÉ

La S.A. Vandelanotte (dénommée ci-après « Vandelanotte ») ou toute autre personne ou société dûment qualifiée, désignée par Vandelanotte pour représenter le *Client* conformément aux présentes conditions générales.

■ CONTRÔLES DES DOCUMENTS DE L'ENTREPRISE

Les contrôles effectués par l'*Administration fiscale* concernant l'adéquation des documents statutaires de l'entreprise, qu'il incombe aux Petites et Moyennes Entreprises (les entreprises avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 38 millions d'euros et occupant moins de 250 travailleurs) de conserver.

■ CONTRAT DE SERVICES

Le contrat par lequel le *Prestataire de services* s'engage à fournir des prestations au profit du *client*, dans le cadre d'un contrôle fiscal auquel ce dernier serait confronté.

■ CLIENT

L'entreprise, la firme, la société, l'association, la personne ou toute autre personnalité juridique quelle qu'elle soit, pour laquelle le *Prestataire de services* fournit des prestations dans le cadre du *Contrat de services*.

■ PRIME

Le montant que le *Client* est tenu de payer au *Prestataire de services* pour pouvoir faire appel au *Prestataire de services* dans le cadre du *Contrat de services*.

■ MONTANT MAXIMAL DE PRESTATIONS ET FRAIS

Le montant annuel maximal des prestations qui sont fournies et des frais qui sont supportés par le *Prestataire de services* dans le cadre du *Contrat de services*.



■ PÉRIODE DE NOTIFICATION

La période de 30 jours qui débute le premier jour de la fin du *Contrat de services*, au cours de laquelle le Client peut recourir au *Contrat de services*, à condition que ce soit pour un fait, un acte ou un événement qui s'est produit pendant la *Durée du Contrat de services* et couvert par le *Contrat de services*.

■ DURÉE DU CONTRAT DE SERVICES

La période d'effet du *Contrat de services*, au cours de laquelle le *Prestataire de services* s'est engagé à fournir des prestations au profit du *Client*, dans le cadre d'un contrôle fiscal auquel ce dernier serait confronté.

■ FRAIS PROFESSIONNELS

L'ensemble des rémunérations, des frais et autres dépenses encourus en lien avec les travaux accomplis par le *Consultant désigné* au profit du *Client*, dans le cadre de toute question relevant des conditions du *Contrat de services*.

■ ADMINISTRATION FISCALE

L'*Administration fiscale* flamande (VLABEL) (pour la Flandre) et le SPF Finance (pour la Wallonie), ainsi que le SPF Finances/FOD Financieën (au niveau fédéral belge).

■ MANOEUVRE DE FRAUDE FISCALE

Tout mécanisme de fraude fiscale mis en place par le *Client* ou système de planification fiscale, auquel l'*Administration fiscale* attribue un code spécial ou un numéro spécial à reprendre dans la déclaration fiscale du *Client* ou auquel un tel numéro serait attribué, si le *Client* n'a pas informé l'*Administration fiscale* du système ou de tout mécanisme de fraude fiscale ou système de planification fiscale susceptible d'enfreindre la Règle générale anti-abus.

■ LIMITES TERRITORIALES

Le territoire belge.

■ LE CONTRAT DE SERVICES COUVRE :

Les honoraires professionnels et les frais relatifs :

1. aux contrôles complets et partiels de la déclaration à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes physiques du *Client* par l'*Administration fiscale* ;
2. à la rédaction, au dépôt et au traitement des réponses aux demandes d'informations, aux notifications de modifications dans la déclaration, aux oppositions et aux taxations officielles de l'*Administration fiscale* ;
3. aux contrôles complets et partiels des déclarations d'impôt et de T.V.A. par l'*Administration fiscale* ;
4. aux contrôles du statut d'indépendant par l'*Administration fiscale* ;
5. aux contrôles des documents de l'entreprise par l'*Administration fiscale* ;
6. aux contrôles en matière d'impôt de succession/droits de succession par l'*Administration fiscale* ;



7. aux contrôles en matière de crédit d'impôt pour enfants à charge par *l'Administration fiscale* ;
8. aux contrôles par *l'Administration fiscale* de l'application correcte par le *Client* des barèmes salariaux pour le calcul des réductions d'impôt pour les travailleurs ;
9. aux contrôles de fraude éventuelle par l'Inspection Spéciale des Impôts (dans ce cas, le *montant maximal des prestations et des frais* du *Prestataire de services* s'élèvera à 5.000,00 euros) ;
10. aux demandes d'informations de l'inspection fiscale par courrier ordinaire, par e-mail ou par téléphone avec confirmation par e-mail, qu'un examen par le fisc y fasse suite ou non.

■ LE CONTRAT DE SERVICES N'OFFRE AUCUNE COUVERTURE POUR :

1. les frais encourus pour conclure le *Contrat de services* ;
2. les travaux accomplis avant que le *Client* n'ait été informé par écrit d'un contrôle par *l'Administration fiscale* ;
3. les impôts, les intérêts, les astreintes et les amendes ou autres montants infligés par *l'Administration fiscale* ;
4. n'importe quel examen en matière de fraude, allant de pair avec un contrôle par l'Inspection Spéciale des Impôts (ISI/BBI) ou *l'Administration fiscale*, à moins que ce contrôle montre que le *Client* ne s'est pas rendu coupable de pratiques frauduleuses ;
5. les frais encourus suite à une négligence professionnelle, qui seraient en principe couverts par une assurance en responsabilité professionnelle du *Client* ;
6. n'importe quelle question à propos de laquelle le *Client* a communiqué avec *l'Administration fiscale* sans requérir l'avis du *Prestataire de services* (ou d'un autre conseiller dûment qualifié), afin de s'assurer qu'une telle communication ne porte pas préjudice à la situation du *Client* à l'égard de *l'Administration fiscale* ;
7. n'importe quel recours au *Contrat de services* ou n'importe quel événement couvert par le *Contrat de services*, qui s'est produit juste avant la réalisation du *Contrat de services* ou qui existait déjà au moment de sa réalisation ou n'importe quel recours au *Contrat de services* se rapportant à des circonstances qui se sont produites avant la réalisation du *Contrat de services* ou qui existaient déjà au moment de sa réalisation et pour lesquelles le *Prestataire de services* ou le *Client* aurait dû savoir, conformément au *Contrat de services*, que celles-ci étaient susceptibles de conduire au recours au *Contrat de services* ;
8. n'importe quel recours au *Contrat de services* lié à la défense du *Client* en cas de poursuites pénales ;
9. n'importe quel recours au *Contrat de services* lié ou résultant d'un contrôle de la déclaration fiscale du *Client*, d'une déclaration fiscale modifiée du *Client* ou de n'importe quelle autre déclaration légale obligatoire qui n'a pas été déposée dans les 30 jours de l'expiration du délai légal prévu, sauf si *l'Administration fiscale* confirme par écrit qu'elle accepte le retard ;
10. n'importe quel recours au *Contrat de services* lié ou résultant d'un contrôle des affaires fiscales du *Client*, lorsque *l'Administration fiscale* n'a pas été informée de l'exigibilité d'un impôt dans le délai légal prévu, à défaut de disposer d'une déclaration d'impôt à ce sujet ;
11. n'importe quel recours au *Contrat de services* lié à un contrôle, après la correction d'une déclaration d'impôt, lorsque l'erreur à corriger était due à un acte intentionnel du *Client*, du *Consultant désigné* ou d'un autre représentant ou lorsque le *Client* refuse de donner suite à une demande raisonnable de *l'Administration fiscale* aux fins de corriger la déclaration fiscale ;



12. les travaux qui doivent en principe être réalisés par le *Consultant désigné* aux frais du *Client*. Ces travaux comprennent sans toutefois que cette énumération ne soit limitative :

- (a) l'établissement ou la correction de déclarations d'impôt, de factures, de formulaires, de déclarations de T.V.A. ou d'autres déclarations légales obligatoires ;
- (b) les audits réalisés au niveau des documents comptables et/ou autres du *Client* ;
- (c) la présentation de routine des affaires du *Client*, en ce compris le rapprochement des comptes annuels par rapport aux déclarations de T.V.A. ;
- (d) la correction ou la reconstruction de la comptabilité et des documents qui ne sont pas tenus avec la diligence nécessaire ;

13. n'importe quel recours au *Contrat de services* introduit, formé ou engagé en dehors des *Limites territoriales* ;

14. n'importe quel recours au *Contrat de services* qui n'est pas communiqué pendant la *Durée du Contrat de services* ou au cours de la *Période de notification* ;

15. lorsqu'un conseil(ler) a été chargé de déterminer les chances de succès ;

16. n'importe quel recours au *Contrat de services*, dans lequel le *Client* utilise une *manœuvre de fraude fiscale* ;

17. n'importe quel recours au *Contrat de services* se rapportant à la défense du *Client* dans un litige relatif au statut professionnel du *Client*, à moins que le *Consultant désigné* ait représenté le *Client* depuis le début du litige ;

18. l'acquisition d'une valorisation professionnelle dans la perspective de l'impôt sur les revenus du patrimoine ;

19. n'importe quelle *demande* liée à un contrôle du respect des obligations du *Client* ayant pour objet le contrôle des documents commerciaux ou autres documents financiers du *Client* par l'*Administration fiscale* et tous les frais liés au temps qui a été consacré à ce contrôle.

■ CONDITIONS DE COUVERTURE – GÉNÉRALITÉS

1. PAIEMENT DE LA PRIME

Le *Client* ne pourra recourir au *Contrat de services* que s'il a payé la *Prime* due au *Prestataire de services*.

2. FIN DU CONTRAT DE SERVICES

Le *Contrat de services* prend fin de plein droit, si le *Prestataire de services* n'était plus l'expert-comptable et/ou le conseil(ler) comptable ou fiscal du *Client*.

3. RECOURS À DES TIERS

Dans le cadre du *Contrat de services*, le *Client* peut exclusivement faire appel aux prestations du *Prestataire de services* ou d'une personne (morale) désignée par celui-ci. Il ne peut solliciter des prestations de tiers.

4. RÉSILIATION

Le *Contrat de services* pourra être résilié aux conditions particulières stipulées dans le *Contrat de services*.

5. LITIGES

Tout litige ou toute divergence d'opinion entre le *Client* et le *Prestataire de services* sera tranché(e) autant que possible à l'amiable. À défaut de règlement à l'amiable, seuls les tribunaux du siège du *Prestataire de services* seront compétents.

6. INSOLVABILITÉ

Le *Prestataire de services* a le droit d'interrompre ses travaux au profit du *Client*, lorsque ce dernier devient insolvable après avoir bénéficié du *Contrat de services* et avant que les travaux concernés ne soient terminés.

7. RECOURS AUX SERVICES OU LIMITATION DES PROCEDURES FISCALES AU STRICT MINIMUM

Le *Prestataire de services* est autorisé à limiter ses travaux dans le cadre du *Contrat de services*, si le *Client* :

- (a) n'a pas pris toutes les mesures raisonnables en vue de limiter au strict minimum les frais et les conséquences d'un contrôle de l'*Administration fiscale* ou d'un litige avec celle-ci ;
- (b) n'a pas respecté l'obligation des contribuables de tenir des documents et des pièces dont des documents à conserver conformément à la réglementation en matière de déclarations fiscales et, dans le cas d'une entreprise, l'obligation de conserver des documents et des pièces comptables ;
- (c) n'a pas apporté son entière collaboration et n'a pas transmis toutes les informations au *Consultant désigné*, telles qu'un tableau complet et authentique de ses activités et tous les documents ou autres justificatifs pertinents.

8. ÉTABLISSEMENT OU DÉPÔT

Si la dernière déclaration d'impôt d'un Client n'a pas été établie ou introduite par le *Consultant désigné* du fait du Client et que celle-ci renferme d'importantes erreurs ou omissions pour des motifs imputables au *Client*, tout recours au *Contrat de services* qui résulte d'un contrôle de cette déclaration par le *Prestataire de services* peut se limiter au montant des prestations et des frais qui auraient été dus, si la déclaration n'avait renfermé aucune erreur ou omission significative.

9. DROIT APPLICABLE

La présente police d'assurance est régie par le droit belge.

10. RECOURS FRAUDULEUX AU CONTRAT DE SERVICES

Au gré du *Prestataire de services*, les services peuvent être interrompus si le *Client* recourt au *Contrat de services* :

- (i) en sachant que cette demande est frauduleuse ou fautive d'une manière ou d'une autre ; ou
- (ii) dans des circonstances où le *Client* aurait raisonnablement dû savoir que le recours au Contrat de services était frauduleux ou faux d'une manière ou d'une autre ;
- (iii) lorsqu'il est question de conspiration entre les parties impliquées dans le litige.



La *Prime* due et/ou payée par le *Client* au *Prestataire de services* reste due au *Prestataire de services* et/ou acquise par celui-ci.

11. CONDITIONS DE COUVERTURE

11.1. Conditions suspensives dans le cadre des prestations du Prestataire de services

Le *Client* est tenu de respecter et de se conformer aux conditions et aux dispositions du *Contrat de services*. Toutes les conditions du *Contrat de services* se rapportant à ce que le *Client* est tenu de faire ou de respecter sont des conditions suspensives à l'égard de toute obligation d'exécution de prestations du *Prestataire de services* dans la cadre du *Contrat de services*.

11.2. Informations et renseignements personnels

Le *Prestataire de services* a le droit d'obtenir du *Client* toute information ou tout renseignement personnel lié(e) au recours au *Contrat de services*, qu'il s'agisse ou non d'informations privilégiées. Sur demande, le *Client* donnera au *Consultant désigné* les instructions utiles pour lui permettre d'accéder à ces données. Le *Client* mandate également le *Prestataire de services* afin, dans le cadre du *Contrat de services*, d'échanger toutes les informations requises avec toute instance tierce, la compagnie d'assurances par exemple.

11.3. Récupération des frais

Le *Client* est tenu de faire le maximum pour récupérer ses *Frais professionnels*. Les sommes récupérées serviront, dans un premier temps, à rémunérer le *Prestataire de services*.

11.4. Droit aux services

Le *Prestataire de services* est autorisé à refuser et/ou interrompre les services, si le *Client* passe un accord avec l'*Administration fiscale* sans son consentement écrit préalable et le *Prestataire de services* pourra prétendre au remboursement des *Frais professionnels* déjà payés.

Si le *Client* refuse de donner suite à une proposition d'accord de l'*Administration fiscale* ou fait une proposition à laquelle le *Prestataire de services* ne peut se rallier, le *Prestataire de services* n'accomplira plus aucune prestation ou ne payera plus de frais quelconques.